dominique gobeaut

LA FORMATION DES INSPECTEURS DES IMPÔTS

LES inspecteurs-élèves des impôts reçoivent à l'Ecole Nationale des Impôts une formation générale et technique d'une durée de 11 mois. L'E.N.I. est donc destinée à donner aux élèves une formation générale en matière de fiscalité, la spécialisation se faisant au cours des 6 mois de stage pratique qui suivent la formation théorique.

L'enseignement (en tout 850 heures) comporte 32 heures d'enseignements généraux (déontologie, informatique, statistiques, rédaction administrative), 700 heures d'enseignements fondamentaux (comptabilité, fiscalité personnelle, fiscalité des entreprises, fiscalité immobilière) et 118 heures d'action administrative (contrôle, prévention et assistance, voies de recours).

Cet enseignement fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances, voire d'un examen terminal.

Une école sur mesure

Mais si elle est une école professionnelle, l'E.N.I. n'a pas qu'une fonction de formation à la fiscalité ; en effet, elle sert aussi à former des fonctionnaires efficaces et dociles, selon un moule fondé sur la hiérarchie et l'obéissance vis-à-vis de l'administration, tandis que l'enseignement, si complet qu'il paraisse, n'est que l'enseignement d'une « certaine » fiscalité parfois fort éloignée des principes dont elle se réclame.

L'E.N.I., d'une part, s'efforce à tous moments de passer sous silence les questions gênantes que pourraient poser les élèves, soit par la répression soit par l'omission pure et simple. Ainsi, l'autorisation d'organiser un débat sur la fiscalité est-elle régulièrement refusée aux syndicats.

De même, les professeurs donnent de l'avoir fiscal une explication uniquement technique, un simple mode d'emploi, sans jamais aborder le problème du cadeau qui est fait par ce biais à certaines sociétés.

D'autre part, une grande importance est donnée à la hiérarchie et, par-là même, à l'obéissance du fonctionnaire des impôts. On apprend ainsi, pendant les cours de rédaction administrative, la manière de s'exprimer, par écrit, vis-à-vis d'un « supérieur » ou d'un « subalterne ». La subordination à la hiérarchie implique qu'on ne remette pas en cause une décision de l'Administration mais qu'on applique aveuglément les circulaires et directives que la voie hiérarchique transmet aux divers échelons.

Idéologie administrative

De façon complémentaire, l'E.N.I. entretient un certain mépris envers les décisions des tribunaux — et notamment envers les arrêts du Conseil d'Etat, recours suprême des administrés — tout en soulignant la supériorité technique de l'administration.

Cette attitude valorise le futur inspecteur et le conforte dans l'idée d'une administration toute puissante qu'il vaut mieux ne pas mécontenter en ayant trop souvent recours à une voie contentieuse qui déplait en haut lieu. C'est ainsi que les inspecteurs s'habituent à l'idée de transaction plutôt que d'application stricte de la loi vis-à-vis des contribuables à même, par leurs connaissances, de recourir aux tribunaux.

Il pourrait sembler que cet endoctrinement des inspecteurs-élèves reste peu important mais il ne faut pas oublier que le même leit-motiv est répété pendant 11 mois et que les agents issus du concours interne l'entendent depuis plusieurs années. Tout dans l'enseignement, depuis les thèmes pratiques jusqu'aux anecdotes des professeurs, est fait pour donner aux inspecteurs-élèves une bienfaisante sensation de puissance face aux contribuables (considérés a priori comme suspects) comme face au Conseil d'Etat, et pour les « fonctionnariser » en quelque sorte, les façonner dans un moule administratif.

Des fonctionnaires dociles

Cette « fonctionnarisation » n'est pas purement gratuite ; elle répond à deux nécessités. Tout d'abord, il s'agit de faire absorber aux élèves un enseignement rébarbatif, sans heurts et sans discordances, mais il s'agit surtout de les préparer à leur travail sans qu'ils s'interrogent sur le travail lui-même, sur la façon d'accomplir leur tâche, sur les contribuables qui font l'objet de leur contrôle. C'est pourquoi l'enseignement de l'E.N.I. n'est pas qu'un enseignement portant sur la fiscalité comme on pourrait en trouver à l'université mais l'enseignement pragmatique d'une certaine fiscalité dans l'optique d'un certain système social.

La plus grande partie des enseignements a pour objet la fiscalité des entreprises : comptabilité, T.V.A., Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.), Impôt sur les sociétés (I.S.), représentent 394 heures de cours et de travaux pratiques.

et rendus inefficaces

Cependant les mécanismes qui régissent la fiscalité des entreprises individuelles (B.I.C.) sont beaucoup plus longuement démontés et explicités que ceux qui régissent la fiscalité des Sociétés. Les inspecteurs sont donc beaucoup plus à même de vérifier de petites entreprises que de grosses sociétés aux multiples filiales. Quant aux personnels spécialisés dans le contrôle de ces grosses sociétés, leur nombre se révèle insuffisant eu égard au nombre d'établissements à vérifier. Il se crée donc, par une insuffisance de formation initiale, un cercle vicieux de la fraude et par-là même de l'injustice fiscale ; en effet, les inspecteurs de la fiscalité des entreprises ne peuvent vérifier les dossiers des sociétés trop importantes pour eux, ils transmettent donc ces dossiers au service compétent qui est lui-même débordé et laisse s'accumuler les affaires. La prescription étant, en général, quadriennale en matière fiscale, la fraude devient donc extrêmement lucrative pour ceux qui devraient — et pourraient — rapporter le plus au Trésor.

Cette situation est aggravée par le fait qu'à l'E.N.I., 4 heures d'informatique seulement sont dispensées aux inspecteurs. Sachant que l'informatique est en plein développement et que les sociétés font de plus en plus tenir leur comptabilité par un ordinateur, sachant également qu'un nombre infime d'agents des impôts est à la fois fiscaliste et informaticien, on peut déduire sans peine que seules les entreprises individuelles ont réellement à craindre le contrôle du fisc.

La " juridiction gracieuse "

Dans le domaine des injustices dues à la formation des agents on peut en relever une particulièrement flagrante parce que seuls les contribuables les plus défavorisés devraient pouvoir en profiter et que ce n'est pas toujours le cas, il s'agit de la « juridiction gracieuse ».

Pour l'administration, la juridiction gracieuse « est une mesure de bienveillance se traduisant par la remise (abandon total) ou la modération (abandon partiel) de l'impôt ou des pénalités exigibles ». Ainsi, dans une formation professionnelle fondée sur le droit, l'administration apprend à des futurs fonctionnaires qu'il est possible d'appliquer des « mesures de bienveillance », justifiées par « l'équité » et qui consistent purement et simplement à autoriser une personne physique ou une société à ne pas payer la quote-part d'impôt qu'il lui revient légalement de payer.

Ces mesures ne font l'objet d'aucun commentaire des professeurs ni de l'administration, et l'E.N.I., si soucieuse habituellement de la légalité des actes des agents, ne permet pas aux élèves de demander pourquoi ils ne peuvent accorder ou se voir accorder ce dont leurs supérieurs hiérarchiques se voient investis, à savoir la possibilité de tourner la loi ou tout au moins de l'interpréter largement.

Un inquiétant mépris de la justice

Ce mépris du droit est d'ailleurs profondément entretenu par l'administration vis-à-vis de ses agents, ne serait-ce que par le fait de ne publier et de ne commenter que les seuls arrêts favorables ou de ne les publier et commenter qu'après une période indéterminée s'ils lui sont défavorables.

Les inspecteurs-élèves apprennent ainsi que l'administration est toute-puissante, plus puissante que le Conseil d'Etat lui-même puisque les arrêts de celui-ci ne doivent être suivis que si elle-même les a commentés auparavant.

L'Ecole Nationale des Impôts est donc destinée à la fois à former des fonctionnaires obéissants et dévoués mais aussi à leur enseigner et à leur faire respecter une fiscalité qui diffère sensiblement de celle votée par le Parlement et de celle qui ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ecole idéologique, école de la subordination et de l'obéissance, l'E.N.I. répond à la vocation de la plupart des écoles professionnelles, à savoir couler des hommes et des femmes dans un moule préétabli, *avec le risque supplémentaire qui lui est propre*, voir ces inspecteurs appliquer une fiscalité foncièrement injuste.

Dominique GOBEAUT